Département de la CORRÈZE

MAIRIE
de
BASSIGNAC-LE-BAS
19430

Arrondissement de TULLE - Canton d'ARGENTAT

AR_2026_003 du 24 novembre 2026

NEW WESTLINK-arrêté municipal de voirie permanent (4 ans)

Le Maire de la Commune de BASSIGNAC-LE-BAS (Corrèze)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande de **la société NEW WESTLINK** en date du 23 Novembre 2026 par email – *représentée par Mr GAGNOT Yann – directeur des travaux -*,
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux pour le remplacement des poteaux téléphoniques cassés place pour place, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

-A R R Ê T E-

Article 1 : **La société NEW WESTLINK,** est autorisée à **occuper le domaine public routier communal**, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux de poteaux télécom (sous le mandatement de la société ORANGE).

Article 2 : La présente autorisation est accordée **du 30 novembre 2026 au 30 novembre 2030 (durée de 4 ans)**

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté devra se faire :
- *Pour le sens de circulation concerné : dans le sens des points de repères (PR) croissants*
- *Pour la circulation alternée : par feux tricolore et/ou manuellement*
- *Pour la restriction de chaussée : par empiètement sur la chaussée d'une largeur e voie maintenue à minima de 3 mètres.*
- *Pour l'interdiction de dépasser des véhicules légers et des poids lourds*
- *Pour une vitesse limitée à 30 km/h*
- *Eventuellement, selon nécessités : pour le rétrécissement de la chaussée avec panneaux AK5 et AK7 avec circulation alternée manuellement avec piquets K10 ou feux tricolores, et si possible panneaux B15 C18*

.../...

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 : La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la société WEST LINK. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6 : Toute intervention – qu'elle soit de nature travaux ou entretien - devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la mairie de Bassignac le Bas, à minima 48h avant.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la CORREZE
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Beaulieu-sur-Dordogne;
- Le Commandant du SDIS ;
- La Direction de la société NEW WESTLINK

Fait à Bassignac-le-Bas, le 24 novembre 2026
Le Maire,
Gilbert HOSPITAL.

MAIRIE DE BASSIGNAC-LE-BAS (CORRÈZE)